

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°194
du 11 SEPTEMBRE 2024

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du quatre septembre deux mille vingt-quatre, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de madame **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et de monsieur **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ISSOUFOU SALIFOU

ENTRE :

C/

NETIS –NIGER
SCPA MANDELA

ISSOUFOU SALIFOU : né le 6/10/1973 à Zinder, promoteur et exploitant des Etablissements ISSOUFOU SALIFOU, ayant son siège social à Niamey, immatriculé au RCCM N°RCCM-NI-NIA-200862627, NIF : 2452/P, Tel : 96492625/ 96596856 à son domicile élu à Niamey au siège dudit Etablissement ;

DECISION :

Statuant, publiquement, contradictoirement,
en premier ressort :

Demandeur,
D'une part

- Se déclare d'office incompétent en raison de la valeur du litige ;
- Renvoie Monsieur Issoufou Salifou à saisir ainsi qu'il avisera le tribunal d'arrondissement communal Niamey territorialement compétent ;
- Condamne le susnommé aux dépens.

ET

SOCIETE NETIS NIGER SARL : ayant son siège social à Niamey au quartier francophonie, BP : 11.043 Niamey, RCCM : NE-NIM-01-2020-B13-01872, NIF : 67000/P, Tel : 97777401, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (8) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Défenderesse,
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 13 juin 2024, Monsieur Issoufou Salifou a fait assigner la société NETIS Niger devant ce tribunal en inexécution d'obligations contractuelles et en sa condamnation au paiement de diverses sommes d'argent à titre principal, à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles, avec exécution provisoire de la décision à intervenir, et en sus des entiers dépens.

A l'appui de son action, Issoufou Salifou expose que dans le cadre de sa relation d'affaires avec la société NETIS, celle-ci lui a adressé des commandes de pièces de rechanges portant notamment sur des batteries, des huiles de moteur, etc, qu'il a livrées, le tout pour un montant de 2.944.000 francs CFA.

Il ajoute qu'alors même le paiement de ses factures devait intervenir dès la livraison, pour des raisons propres au gérant de la société NETIS, il n'a pas encore été réglé, et ce nonobstant plusieurs relances et notamment une sommation de payer du 4 avril 2024, à laquelle il a été donné une réponse vexatoire.

Il invoque dès lors les dispositions des articles 1134, 1315 du Code civil, 268 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, pour obtenir la condamnation de la société NETIS à lui payer ses factures dont le montant est de 2.944.000 francs CFA ; mais aussi, en application des dispositions de l'article 291 dudit Acte uniforme, sa condamnation à payer les intérêts légaux sur ledit montant au taux de 4 % à compter du 18 septembre 2023, date d'introduction de ses factures.

Il sollicite également des dommages et intérêts d'un montant de 20.000.000 francs en vertu des articles 1147 du Code civil et 291 de l'Acte uniforme précité du fait qu'il est établi que la société NETIS a manqué à son obligation de lui payer ses factures, sans motif, depuis plus d'une année, lui ayant causé des préjudices réels et sérieux.

Il réclame par ailleurs des frais irrépétibles d'un montant de 2.000.000 francs au motif que par la faute de NETIS, il a dû recourir au ministère d'un huissier de justice en déployant des moyens financiers qu'il serait inéquitable de les laisser à sa charge.

Il demande enfin sur le fondement de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 18 juin 2024 ; après trois renvois, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé l'affaire auprès du juge de la mise en état.

Après avoir constaté la carence de la société NETIS, par ordonnance du 16 août 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience du 4 septembre 2024.

A cette date, la cause a été retenue, en présence du demandeur, Issoufou Salifou, et du conseil de la société NETIS.

A la barre, le tribunal a soulevé d'office le moyen de son incompetence en raison du taux de ressort, après avoir recueilli les observations des deux parties sur la valeur du litige.

L'affaire a été mise en délibération pour être vidée le 11 septembre 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'incompétence du tribunal de céans

Aux termes de l'article 87 (nouveau) de la loi 2020-61 du 25 novembre 2020, modifiant et complétant la loi 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger : « *en matière commerciale, les tribunaux d'instance et les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) francs* » ;

Il s'en déduit que le tribunal de commerce est incompetent lorsque la valeur du litige est inférieure à 3.000.000 francs, et que cette compétence échoit à Niamey au tribunal d'arrondissement communal territorialement compétent ;

Il ressort de l'assignation du 13 juin 2023 qu'Issoufou Salifou sollicite la condamnation de la société NETIS à lui payer la somme de 2.944.000 francs au principal, la somme de 20.000.000 francs à titre de dommages et intérêts et la somme de 2.000.000 francs à titre de frais irrépétibles ;

Pour la détermination de la valeur du litige, seul le quantum de la demande principale est pris en compte, le montant des dommages et intérêts et autres frais réclamés importe peu ; (Cass. Com., arrêt n°23-17 du 13-02-2023, Aff. Société Indian Fashion C/ Adamou Mahamadou et autres) ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la valeur du litige correspondant au montant de la demande principale est de

2.944.000 francs, donc inférieure à 3.000.000 francs ; par conséquent, le présent tribunal est incompétent, la connaissance du litige relevant du tribunal d'arrondissement Niamey territorialement compétent ;

En vertu de 45 du Code de procédure civile, « *en matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix :*

- *Devant le tribunal du domicile du défendeur ;*
- *Devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ;*
- *Devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté. » ;*

Au regard de tout ce qui précède, il échet de se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à saisir ainsi qu'il avisera le tribunal d'arrondissement communal territorialement compétent.

Enfin, Monsieur Issoufou Salifou, qui a succombé dans la présente instance, sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Se déclare d'office incompétent en raison de la valeur du litige ;**
- **Renvoie Monsieur Issoufou Salifou à saisir ainsi qu'il avisera le tribunal d'arrondissement communal Niamey territorialement compétent ;**
- **Condamne le susnommé aux dépens.**

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière